BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Nº 5. — Mai 1858.

Nº 44. — ARRÊTÉ faisant remise aux sieurs Hort frères d'une somme de 75 fr. indûment perçue, montant de droits de douane.

Le Commissaire Impérial, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1857 portant création d'un droit de douane à l'entrée sur les marchandises sèches ;

Considérant qu'une somme de 75 francs pour droits de douane sur neuf embarcations en bois de cèdre importées par les sieurs Hort frères, négociants à Papeete, a été indûment liquidée et perçue, lesdites embarcations devant être, comme tous autres objets et matières destinés à la navigation, exemptes de droit à l'entrée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRETE:

Il sera fait remise, pour les motifs énoncés ci-dessus, aux sieurs Hort frères, négociants à Papeete, de la somme de 75 francs (soi-xante-quinze francs).

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papcete, le 5 mai 1858. Signé: E. DU BOUZET.